

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2021_55
Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de la vitesse
Rue des Roses

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2002/060 du 21 août 2002 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour la rue des Roses,

VU l'arrêté municipal P2003/005 en date du 14 février 2003 portant sur une mesure de circulation en sens unique rue des Roses, dans son tronçon compris entre la rue du XXème Corps Américain et la rue Auguste Dornès, et dans ce sens,

VU l'arrêté municipal P2007/008 du 29 mars 2007 portant sur des mesures de circulation, de stationnement et de vitesse prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur la création d'une "Zone 30", rue des Roses,

VU l'arrêté municipal P2010/015 en date du 28 juillet 2010 portant sur des mesures de circulation, de stationnement et de vitesse prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur une mesure de vitesse limitée à 30km/h pour la rue des Roses, à l'approche de l'intersection avec la rue des Loges, dans les deux directions,

CONSIDERANT que la mesure de vitesse prise pour la rue des Roses dans l'arrêté P2010/015 fait doublon avec la mesure de vitesse prise dans l'arrêté P2007/008,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Roses :

- **"Zone 30"(art.02 du R.C) :**

- "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h sur l'ensemble de la rue

- **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre la rue du XXème Corps Américain et la rue Auguste Dornès, et dans ce sens,
à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens

- **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- Suppression du STOP au débouché sur la rue des Loges
- Création d'un "STOP" au débouché cycliste à son intersection avec la rue du XXème Corps Américain
- Passage protégé : rue du XXème Corps Américain

- **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- Suppression de cette mesure à son intersection avec la rue des Loges

ARTICLE 2

.Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux P2002/060 et P 2003/005.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Roses, les mesures prises dans les articles 02 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2010/015.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans les articles 21 et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

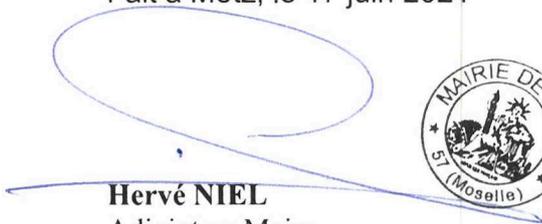
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 juin 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire



